

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 24.297 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise de menuiseries **HOURDEBAIGT Pierre**, 2250 chemin de Serres 64300 SAULT DE NAVAILLES, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour le compte de Mme HOT Bernadette, le jeudi 12 septembre 2024, pour une durée d'un (1) jour, afin d'effectuer la mise en place d'une porte d'entrée au n° 38 rue des Frères Reclus à Orthez, **Sous réserve de la déclaration préalable au service Urbanisme.**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Le jeudi 12 septembre 2024, pour une durée d'un (1) jour, l'entreprise **HOURDEBAIGT Pierre** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer la mise en place d'une porte d'entrée, au n°38 rue des Frères Reclus à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, un **camion de l'entreprise sera autorisé à stationner sur le trottoir et la chaussée devant le n° 38 rue des Frères Reclus**. L'entreprise **HOURDEBAIGT Pierre** devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas bloquer la circulation et devra mettre en place une signalétique de part et d'autre au moyen de triangles ou de cônes. Le nouvel itinéraire piétons devra être signalé.

Article 3 : L'entreprise **HOURDEBAIGT PIERRE** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : L'entreprise **HOURDEBAIGT PIERRE** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/engin par jour (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez.

Fait à Orthez, le lundi 2 septembre 2024

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO



Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON